

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 40
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Avant-projet de Convention d'Unidroit sur
les biens culturels volés ou illicitement exportés

(texte révisé préparé par le Secrétariat d'Unidroit
à la suite de la troisième session du comité)

Rome, juin 1993

INTRODUCTION

1. Le présent document contient le texte de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'il résulte de la troisième session du comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Rome du 22 au 26 février 1993.

2. Les articles 1 à 8 bis correspondent au texte soumis par le comité de rédaction au comité d'experts gouvernementaux au cours de cette troisième session (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 21 rév.) tel qu'amendé par le comité en deuxième lecture. Les articles 9 à 13 du projet n'ayant pas fait l'objet de discussion lors de la troisième session, le texte de ces articles reproduit ci-après est celui qui figure dans Etude LXX - Doc. 31 et qui résulte de la deuxième session du comité.

3. Il conviendrait de lire le présent texte révisé avec les autres documents parus depuis la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LXX - Docs. 30 à 39) et en particulier les documents 31 (texte révisé préparé par le Secrétariat d'Unidroit à la suite de la deuxième session du comité), 38 (documents de travail soumis au cours de la troisième session du comité) et 39 (rapport sur la troisième session du comité).

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR [LE RETOUR INTERNATIONAL DES]⁽¹⁾
[LES] BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés ayant quitté le territoire d'un Etat;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels].⁽²⁾

ARTICLE 2⁽³⁾

VARIANTE I

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens revêtant une [grande] importance [notamment] anthropologique, préhistorique, ethnologique, archéologique, artistique, historique, littéraire, culturelle ou scientifique [, ou pour le patrimoine naturel] [,y compris ceux désignés comme tels par chaque Etat contractant].

(1) A sa deuxième session, le comité d'experts gouvernementaux a décidé par 25 voix sans opposition que le principe selon lequel la future Convention ne devrait s'appliquer qu'aux situations internationales devrait apparaître à la fois dans le titre et dans l'article premier (Etude LXX - Doc. 30, paragraphe 23). Il faudra peut-être réviser le titre proposé pour le projet de Convention, suggéré par le comité de rédaction lors de la deuxième session du comité (Etude LXX - Doc. 29, p.48), lorsque les facteurs de rattachement internationaux précis pour l'application de la future Convention auront été définis.

(2) Le comité doit encore prendre la décision définitive quant au maintien du libellé entre crochets.

(3) Les deux variantes à l'article 2, proposées par le comité de rédaction lors de la troisième session du comité d'experts gouvernementaux, reflètent les opinions des délégations qui préféraient une définition générale (Variante I) et de celles qui étaient en faveur d'une définition plus détaillée qui reprendrait en partie le libellé de l'article premier a) à k) de la Convention de l'Unesco de 1970 (Variante II). L'utilisation des crochets dans chaque variante indique les divergences d'opinions au sein du comité qui doivent encore être réglées. Pour les discussions du comité sur cet article lors de sa troisième session, voir Etude LXX - Doc. 39, paragraphes 25 à 38.

VARIANTE II

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet culturel de caractère artistique, historique, spirituel, rituel [, archéologique, ethnologique, littéraire, scientifique] [,] qui [est important, a plus de [cent] ans d'âge et appartient aux catégories suivantes:

- a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) le matériel ethnologique;
- g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

[ARTICLE 2 bis

Tout Etat contractant peut introduire dans son système juridique un certificat d'exportation pour ses propres biens culturels dont la formule figure en annexe.]⁽⁴⁾

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

ARTICLE 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.
- 2) Aux fins de la présente Convention, un bien illicitement issu de fouilles est réputé avoir été volé.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [trois] [cinq]⁽⁵⁾ ans à compter du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître]⁽⁶⁾ l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et]⁽⁷⁾ l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [six] [dix] [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].⁽⁸⁾

-
- (4) Cette disposition a été préparée lors de la troisième session du comité par un groupe de travail constitué en vue de l'examen d'une proposition pour l'établissement d'un certificat accompagnant les biens culturels, en l'absence duquel la vente, l'achat, l'importation et/ou l'exportation d'un bien culturel serait interdite par les Etats contractants (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7 et Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 39). Par manque de temps, le comité a différé à sa prochaine session la discussion sur le fond des propositions du groupe de travail.
 - (5) Le comité a décidé à sa deuxième session que les délais exacts de prescriptions seraient fixés par la Conférence diplomatique (Etude LXX - Doc. 30, paragraphe 57).
 - (6) Lors de la troisième session du comité, 15 délégations ont été favorables au maintien de ce libellé, 14 ont préféré sa suppression et onze se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 39, paragraphes 53 - 55).
 - (7) Un vote lors de la troisième session du comité a indiqué que 24 délégations ont été favorables au maintien du mot "et" alors que 13 ont préféré "ou", et six se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 65).
 - (8) Lors de la troisième session du comité, 27 délégations ont voté en faveur du principe exprimé dans le nouveau paragraphe 4, 14 s'y sont opposées et neuf se sont abstenues, toute décision sur le libellé entre crochets étant différée à la quatrième session (Etude LXX - Doc. 39, par. 58).

ARTICLE 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, sous réserve qu'il n'ait pas su [ou raisonnablement dû savoir]⁽⁹⁾ que le bien était volé et qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].⁽¹⁰⁾

[4) Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné dans l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, la mauvaise foi du possesseur du bien culturel est irréfutablement présumée.]⁽¹¹⁾

(9) Une décision définitive doit encore être prise par le comité concernant le maintien du libellé entre crochets.

(10) Le libellé entre crochets a pour base une proposition soumise par la délégation des Etats-Unis lors de la deuxième session du comité (Etude LXX - Doc. 29, p. 19).

(11) Voir la note (4) ci-dessus.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT [EXPORTES]⁽¹²⁾

ARTICLE 5 (13)

VARIANTE I

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels]⁽¹⁴⁾, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit contenir [les détails nécessaires pour] [ou être accompagnée de toute information de fait ou de droit susceptible d'] éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis [à déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies].⁽¹⁵⁾

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur [établit] [prouve] que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte [significative]⁽¹⁶⁾ à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

(12) A la troisième session du comité, le comité de rédaction a placé le terme "exportés" dans le titre du Chapitre III entre crochets du fait de la décision prise lors de la deuxième session du comité d'experts de remplacer le mot "exported" par "removed" dans la version anglaise tout au long du Chapitre III (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 84).

(13) La principale différence entre les Variantes I et II est l'introduction dans la dernière d'un paragraphe 2 qui n'apparaît pas dans la Variante I. Lors d'un vote indicatif exprimé à la troisième session du comité, 18 délégations ont soutenu l'idée reflétée au paragraphe 2 de la Variante II alors que 16 ont voté contre et sept se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 125).

(14) Voir la note (2) ci-dessus et Etude LXX - Doc. 39, paragraphes 86 à 88 et 118 à 120.

(15) Le comité a décidé à sa troisième session de maintenir ce paragraphe pour le moment mais de différer toute discussion ultérieure à sa quatrième session sans que cela soit considéré comme une approbation formelle du texte proposé par le groupe de travail qui avait élaboré une première version de la disposition, ensuite amendée par le comité de rédaction (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 8 Corr. et Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 121).

(16) Bien que le comité ait rejeté à sa troisième session par un vote indicatif le principe du retour automatique des biens culturels illicitement exportés par 20 voix contre 14 et huit abstentions, les décisions relatives au libellé placé entre crochets ont été reportées à sa quatrième session (Etude LXX - Doc. 39, paragraphes 111, 122 et 123).

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

[4) La demande peut aussi être introduite aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un Etat contractant du territoire duquel le bien culturel est premièrement sorti licitement (mais à des conditions limitatives quant au temps et/ou au territoire de destination) lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi de l'Etat d'origine ou par l'autorisation à l'exportation délivrée par cet Etat, ou par un accord international, multilatéral ou bilatéral auquel les deux Etats concernés sont parties, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un autre Etat contractant ou une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis premièrement la sortie.]⁽¹⁷⁾

VARIANTE II

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

2) Les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens.

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit comporter les précisions utiles pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien relève de l'une des catégories de biens visées à l'article 2, et si la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation a été violée.

(17) Le comité a décidé à sa troisième session de maintenir entre crochets cette disposition qui avait été soumise par la délégation italienne (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 16), et d'en reprendre l'examen lors de sa quatrième session (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 124 et paragraphes 113 à 116).

4) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque cet Etat [établit] [prouve] que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte [significative] à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

[ARTICLE 5 bis

Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné à l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, le bien culturel est présumé comme étant illicitement exporté.]⁽¹⁸⁾

ARTICLE 6

Le retour du bien culturel [ne] peut être refusé [que] lorsque [:

- a) le retour porterait une atteinte significative à la conservation physique du bien; ou
- b) le bien culturel, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis, ou
- c)] le bien culturel revêt une importance culturelle particulière pour l'Etat requis et le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat⁽¹⁹⁾.

(18) Voir la note (4) ci-dessus.

(19) A sa troisième session le comité a décidé de maintenir l'article 6 par 22 voix contre 15 et cinq abstentions (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 142). Toutefois, en l'absence de véritable discussion sur les alinéas a) et b), ils figurent dans le texte entre crochets (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 143).

ARTICLE 7

- 1) Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:
 - a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou lorsque le bien a moins de 50 ans d'âge; ou
 - b) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

2) Toute demande de retour du bien doit être introduite dans une période de [trois] [cinq] ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et] l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de [six] [dix] [vingt] [trente] ans à compter de la date de l'exportation du bien.⁽²⁰⁾

ARTICLE 8

1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation du droit [applicable en matière de protection des biens culturels] de l'Etat demandeur a droit lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su [ou dû savoir] au moment de l'acquisition que le bien [devait être ou] avait été illicitement exporté.⁽²¹⁾

[1 bis) Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné dans l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, la mauvaise foi du possesseur du bien culturel est irréfutablement présumée.]⁽²²⁾

(20) Pour le libellé entre crochets, voir les notes (5), (6) et (7) ci-dessus relativement au paragraphe 3 de l'article 3. Il convient également de rappeler que lors de la troisième session du comité d'experts gouvernementaux, le comité de rédaction a suggéré que le paragraphe 2 de l'article 7 serait peut-être mieux placé ailleurs, une possibilité étant l'introduction d'un nouvel article 7 bis afin de suivre la structure du Chapitre II. Cet article serait ainsi placé avant la disposition concernant l'indemnité (Etude LXX - Doc. 39, paragraphe 157).

(21) Pour le premier libellé entre crochets, voir la note (2), et pour les mots "devait être ou", le comité a décidé qu'il fallait examiner davantage le facteur temporel.

(22) Voir la note (4).

2) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien culturel sur le territoire dudit Etat, décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

[4) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.]⁽²³⁾

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].⁽²⁴⁾

[ARTICLE 8 bis

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis, en examinant s'il y a eu une exportation illicite d'un bien culturel au sens de l'article 5, peut requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal ou l'autre autorité compétente de l'Etat demandeur indiquant que l'exportation du bien a été illicite en vertu de l'article 5.]⁽²⁵⁾

(23) Cette proposition de la délégation italienne, soumise dans Etude LXX - Doc. 29, p. 81, a été maintenue entre crochets en attendant une discussion plus approfondie, bien qu'une proposition analogue faite eu égard à l'article 4 ait été rejetée (Etude LXX - Doc. 39, par. 82 et 178).

(24) Pour le libellé analogue au paragraphe 3 de l'article 3, voir la note (10) ci-dessus.

(25) Ce texte avait été soumis au comité lors de sa deuxième session par la délégation finlandaise (Etude LXX - Doc. 29, p. 72). Le comité n'a pu l'examiner lors de sa troisième session par manque de temps.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

ARTICLE 9⁽²⁶⁾

VARIANTE I⁽²⁷⁾

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

VARIANTE II⁽²⁸⁾

1) Sans préjudice des règles ordinaires ou conventionnelles de compétence internationales en vigueur dans les Etats contractants le demandeur peut toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond en restitution ou retour de l'objet est portée devant les tribunaux ou autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

(26) Bien que le comité ait procédé lors de sa deuxième session à une discussion sur l'article 9, aucun vote n'avait eu lieu sur les diverses variantes proposées qui indiquaient des approches très différentes (cf. Etude LXX - Doc. 30, paragraphes 178 à 191). Pour ces motifs le Secrétariat a reproduit le texte de l'article 9 tel que proposé par le comité d'étude ainsi que les trois autres variantes soumises par écrit au comité.

(27) La Variante I est le texte proposé par le comité d'étude.

(28) La Variante II a été soumise par le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé et par la délégation des Pays-Bas (Etude LXX - Doc. 29, p. 68). Le paragraphe 2 de la proposition essaie également de répondre à une préoccupation exprimée par la délégation chinoise dans Etude LXX - Doc. 24, p. 8 et par la délégation égyptienne dans Etude LXX - Doc. 29, p. 71.

VARIANTE III⁽²⁹⁾

1) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur, devant les tribunaux d'un autre Etat contractant où se trouve le bien culturel volé.

2) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui réside habituellement dans un autre Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat, lorsque le bien volé est situé en dehors d'un Etat contractant.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant introduit une action à l'encontre d'un résident habituel du même Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat.

4) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une demande d'un résident habituel d'un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui est un résident habituel d'un autre Etat contractant lorsque le bien volé se trouve dans cet Etat et n'a jamais quitté cet Etat.

VARIANTE IV⁽³⁰⁾

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes

- a) soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel,
- b) soit de l'Etat où se trouve le bien culturel,
- c) soit de l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite [vol, fouille illicite, exportation illicite] a été commis.

2) (Inchangé)

(29) La Variante III reflète une proposition de la délégation des Etats-Unis déjà soumise au comité lors de sa première session et reproduite dans Etude LXX - Doc. 29, p. 79.

(30) La Variante IV contient une proposition de la délégation grecque qui traite non seulement la question de la compétence mais aussi celle de l'exécution des décisions (cf. Etude LXX - Doc. 29, pp. 64 et 65).

ARTICLE 9 bis

1) La décision rendue dans un Etat contractant doit être déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant:

- a) si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens de l'article 9;
- b) si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine; et
- c) si elle est susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

2) Les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, même si elles sont susceptibles de recours ordinaire, déclarées exécutoires dans l'Etat requis.

ARTICLE 9 ter

L'exécution de la décision peut néanmoins être refusée, dans l'un des cas suivants:

- a) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure; ou
- b) s'il est établi que le retour du bien culturel porterait une atteinte significative aux intérêts visés à l'article 5, paragraphe 3, alinéas a) et c).

ARTICLE 9 quater

L'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis.

ARTICLE 9 quinquies

L'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10⁽³¹⁾

1) La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien.⁽³²⁾

[2) Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice au droit d'un Etat de présenter une demande à un autre Etat, en dehors du cadre de la Convention, à l'égard d'un bien volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]⁽³³⁾

[3) Cela n'exclut en aucune manière l'extension future de la Convention de façon à s'appliquer aux objets volés, issus de fouilles illicites ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant, avant l'entrée en vigueur de la Convention.]⁽³⁴⁾

(31) Comme cela avait été le cas avec l'article 9, le comité de rédaction n'avait soumis aucun texte de l'article 10 au comité d'experts lors de la deuxième session (pour la discussion sur cet article, cf. Etude LXX - Doc. 30, paragraphes 192 à 199). Le Secrétariat a par conséquent maintenu le paragraphe 1 du texte du comité d'étude amendé afin de tenir compte du remplacement des mots "législation en matière d'exportation" tout au long du texte.

(32) Conformément à une proposition des Etats-Unis (Etude LXX - Doc. 22, p. 20), la Convention ne s'appliquerait qu'aux demandes relatives aux biens culturels volés ou illicitement exportés après que les deux Etats contractants concernés ne soient devenus parties à la Convention.

(33) Proposition nigériane contenue dans Etude LXX - Doc. 29, p. 70.

(34) Proposition grecque contenue dans Etude LXX - Doc. 29, p. 69.

ARTICLE 11⁽³⁵⁾

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé:
 - i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;
 - ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;
 - iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 [;

(35) Le libellé de l'article 11 reflète le texte approuvé par le comité d'étude avec certaines dispositions additionnelles proposées par diverses délégations qui ont été placées entre crochets car elles n'avaient pas fait l'objet d'une discussion détaillée lors de la deuxième session du comité d'experts (cf. Etude LXX - Doc. 30, paragraphes 200 à 207). Il y a toutefois eu un accord général au sein du comité pour dire qu'il faudrait prévoir dans les clauses finales un système de notification au moment de la ratification, ou après, afin d'indiquer les options choisies par un Etat en application de l'article 11 (Etude LXX - Doc. 30, paragraphe 200). Une toute autre version de l'article 11 a été proposée par la délégation hongroise (Etude LXX - Doc. 29, p. 39) dans laquelle le paragraphe 1 serait maintenu, sous réserve de la suppression des alinéas a) ii) et b) ii) qui seraient inclus dans un nouveau paragraphe 2 ainsi rédigé:

"2) Chaque Etat contractant applique pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;
- b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de la législation [en matière d'exportation] de cet Etat, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7."

iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque celle-ci requiert de verser une juste indemnité lorsque le possesseur a un droit de propriété sur le bien].⁽³⁶⁾

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7 [;

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité visé par l'article 8;

iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8;⁽³⁷⁾

v) de faire incombler les coûts visés au paragraphe 3 de l'article 8 à un Etat autre que l'Etat demandeur].⁽³⁸⁾

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

[ARTICLE 12 (nouveau)

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce que les Etats Parties concluent entre eux des accords spéciaux ou continuent d'appliquer des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels exportés, pour quelque raison que ce soit, du territoire de chaque Etat, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats concernés.

(36) Proposition de la délégation des Etats-Unis figurant dans Etude LXX - Doc. 29, p. 62.

(37) Les lettres iii) et iv) ont été proposées par la délégation australienne dans Etude LXX - Doc. 29, p. 26.

(38) Proposition des délégations de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas dans Etude LXX - Doc. 29, p. 25, Article 11 b) iii).

ARTICLE 13 (nouveau)

Les Etats parties n'imposent aucune taxe de douane ou autres pour

- a) les demandes introduites en vertu de la présente Convention;
- b) les biens culturels retournés en vertu de la présente Convention.]⁽³⁹⁾

(39) Ces articles ont été proposés par la délégation israélienne lors de la deuxième session du comité d'experts (Etude LXX - Doc. 29, p. 76). Par manque de temps, le comité a reporté leur examen à sa troisième session (Etude LXX - Doc. 30, paragraphes 208 et 209).